1. ------IND- 2019 0472 SK- FR- ------ 20191004 --- --- IMPACT

**Analyse des impacts potentiels**

|  |
| --- |
| 1. **Données de base**
 |
| **Dénomination de l’acte** |
| Arrêté du ministère du transport et de la construction de la République slovaque portant modification et complément de l’arrêté du ministère du transport, de la construction et du développement régional de la République slovaque nº 162/2013 du recueil des lois établissant la liste des groupes de produits de construction et des systèmes d'évaluation des performances, tel que modifié par l'arrêté nº 177/2016 du recueil des lois. |
| **Auteur (et co-auteur)** |
| Ministère des transports et des travaux publics de la République slovaque |
| **Nature de l’acte soumis** | ☐ |  |
| ☒ | Acte législatif |
| ☐ | Transposition de la législation européenne |
| Le projet d’arrêté ne transpose pas d’acte juridique de l’Union européenne.  |
| **Début et fin de la procédure de consultation préliminaire:** | *-*  |
| **Date prévue de soumission à la procédure de consultation interministérielle\*** | *mai 2019* |
| **Date prévue de soumission au gouvernement de la République slovaque\*** | *-* |
|  |
| 1. **Définition du problème**
 |
| L’arrêté actuellement en vigueur ne reflète plus l’état et les exigences actuels applicables à certains produits de construction lors de l’évaluation des performances des produits de construction et c’est pour cette raison que l’arrêté doit être modifié. |
| 1. **Objectifs et finalité poursuivie**
 |
| L’objectif principal du projet d'arrêté est d'harmoniser son annexe nº 1 avec les actes délégués de la Commission (UE) selon l'article 60 du règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE, tel que modifié, avec les spécifications techniques en vigueur concernant l'évaluation des performances des produits de construction et complète ladite annexe par de nouveaux groupes de produits de construction, et ce en tenant également compte des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction au sens de l'annexe nº 1 du règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil. |
| 1. **Entités concernées**
 |
| Les fabricants de produits de construction, leurs importateurs, distributeurs, les représentants mandatés, les personnes autorisées et notifiées au sens de la loi nº 133/2013 du recueil des lois relative aux produits de construction et portant modification et complément de certaines lois, telles que modifiées en dernier lieu et du règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE, dans sa version en vigueur.  |
| 1. **Solutions alternatives**
 |
| La variante alternative correspond à la variante zéro. Ce qui signifierait qu’aucun nouveau groupe de produits de construction ne serait ajouté au texte de l’arrêté et que ces produits ne seraient pas ajoutés dans l’annexe nº 1 à la liste des groupes de produits de construction auxquels s’applique l’évaluation et la vérification de la constante des propriétés principales de ces produits, telles que déclarées par les fabricants au sens de la loi nº 133/2013 du recueil des lois relative aux produits de construction et portant modification et complément de certaines lois, telle que modifiées en dernier lieu, ce qui aurait pour conséquence une restriction de la mise sur le marché de ces produits.Conformément à la loi nº 133/2013 du recueil des lois relative aux produits de construction et portant modification et complément de certaines lois, telles que modifiées en dernier lieu, le ministère du transport et de la construction de la République slovaque est tenu d’établir la liste des groupes de produits auxquels s’applique l’évaluation des performances ainsi que les systèmes appropriés permettant d’évaluer ces performances. La réglementation actuelle ne contient pas toutes les exigences applicables aux produits et c’est pour cette raison qu’il est nécessaire d’effectuer des modifications et des compléments qui sont indispensables pour pouvoir procéder à l’évaluation des performances des produits de construction. |
| 1. **Règlements d’exécution**
 |
| *L’adoption ou une modification des règlements d'exécution est-elle prévue?* | ☐ Oui | ☒ Non |
| Non, car cet arrêté est un règlement d’exécution en application de la loi nº 133/2013 du recueil des lois sur les produits de construction et portant modification et complément de certaines lois, telle que modifiée en dernier lieu. |
| 1. **Transposition de la législation européenne**
 |
| - |
| 1. **Examen de l’efficacité\*\***
 |
| Il n’est pas prévu un examen de l’efficacité de l’arrêté. |
|

|  |
| --- |
| 1. **Impacts de l’acte proposé**
 |
| **Impacts sur le budget de l’administration publique**dont les effets couverts par le budget |  Positifs |  x Nuls |  Négatifs |
|  Oui |  Non |  Partiellement |
| **Impacts sur le mariage, la parentalité et la famille** |  Positifs |  x Nuls |  Négatifs |
| **Impacts sur l’environnement des entreprises**dont les effets sur les PME |  x Positifs |  Nuls |  x Négatifs |
|  x Positifs |  Nuls |  x Négatifs |
| **Impacts sociaux** |  Positifs |  x Nuls |  Négatifs |
| **Impacts sur l’environnement** |  Positifs |  x Nuls |  Négatifs |
| **Impacts sur l’informatisation de la société** |  Positifs |  x Nuls |  Négatifs |
| **Incidence sur les services à la population, dont**les effets de l’administration publique sur la populationles effets sur les procédures dans l’administrationpublique |  Positifs |  x Nuls |  Négatifs |
|  Positifs |  x Nuls |  Négatifs |

 |

|  |
| --- |
| 1. **Observations**
 |
| - |
| 1. **Contact à l’auteur**
 |
| Ministère des transports et de la construction de la République slovaqueSection de la constructionDépartement de l’industrie du bâtimentIng. Katarína Bzovská – katarina.bzovska@mindop.sk Alexandra Sedlárová – alexandra.sedlarova@mindop.sk  |
| 1. **Sources**
 |
| - Actes délégués de la Commission (UE) selon l'article 60 du règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE, dans sa version en vigueur.- Spécifications techniques en vigueur relatives à l’évaluation des performances des produits de construction. - Consultations menées avec le public professionnel. |
| 1. **Avis de la Commission pour l’évaluation des impacts potentiels à l’issue de la procédure de consultation préliminaire**
 |
| - |

|  |
| --- |
| **Analyse des impacts sur l’environnement des entreprises** **(y compris le test PME)** |
| **L’impact du texte dépendra de la catégorie de taille des entreprises:** |
|

|  |  |
| --- | --- |
| ☐ | **uniquement sur les PME (0 - 249 salariés)**  |
| ☐ | **uniquement sur les grandes entreprises (250 salariés et plus)** |
| ☒ | **sur toutes les catégories d’entreprise** |

 |
| **3.1 Entreprises concernées****- dont les PME** |
| *Indiquez les entreprises qui seront affectées par le projet soumis.**Quel est leur nombre?* |
| Il s’agit exclusivement d’entités entreprenant dans le domaine de la fabrication de produits de construction et dont le domaine d’activité est spécialisé dans les produits que la modification de l’arrêté introduit dans la liste des groupes de produits de construction. Cela concerne les fabricants, importateurs, distributeurs, les représentants mandatés, les personnes autorisées et notifiées au sens de la loi nº 133/2013 du recueil des lois relative aux produits de construction et portant modification et complément de certaines lois, telles que modifiées en dernier lieu et du règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE, dans sa version en vigueur (ci-après dénommées «entités entrepreneuriales touchées»). Le nombre d’entités entrepreneuriales touchées ne peut être précisé actuellement, car il n’existe pas de registre ni de statistiques permettant de les identifier et de les quantifier. |
| **3.2 Évaluation des consultations****- dont les PME** |
| *Indiquez la forme des consultations (publiques ou ciblées et pourquoi) et les entités ayant été consultées pour le projet.**Quelle a été la durée des consultations?**Indiquez les points principaux des consultations et les résultats de celles-ci.*  |
| Le projet d’arrêté a été préparé puis consulté lors d’autres phases de sa préparation avec les personnes autorisées et notifiées (personnes morales réalisant l’évaluation des performances des produits de construction dans le domaine harmonisé et non harmonisé), les représentants des fabricants [«Zväz stavebných podnikateľov Slovenska» (union des entrepreneurs du bâtiment de la Slovaquie)], ainsi qu’avec d’autres parties intéressées.Les consultations se sont déroulées sous forme de communications par courriel et d’entretiens personnels. Un certain nombre de suggestions reflétant les exigences du marché ont été prises en compte aussi bien pour tenir compte de la nécessité de répondre aux exigences de base de la construction que pour prendre en compte l’application dans la pratique. |
| **3.3 Coûts de la réglementation****- dont les PME** |
| ***3.3.1 Coûts financiers directs****Y a-t-il une augmentation/diminution des coûts financiers directs (frais, impôts, taxes, droits de douane...)? Si oui, décrivez-les et quantifiez-les. Indiquez également la méthode de leur calcul.*  |
| Il n’y a aucune augmentation ou réduction des coûts financiers directs. |
| ***3.3.2 Coûts financiers indirects****Le présent projet exige-t-il des coûts supplémentaires liés à l’achat de biens et services? Le présent projet augmente-t-il les coûts liés à l’emploi? Si oui, décrivez-les et quantifiez-les. Indiquez également la méthode de leur calcul.* |
| Les coûts liés à la mise en conformité des produits de construction avec la réglementation (les dépenses liées à l’acquisition des connaissances nécessaires, la mise en place des procédures internes, les dépenses en équipement, etc.) représentent - au total environ 1 050 euros.Lors de ce calcul, nous nous sommes basés dans le cadre de notre obligation d’information sur le temps nécessaire pour ces activités et calculé pour une entité entrepreneuriale (pour une entité entrepreneuriale touchée selon le point 3.1). |
| ***3.3.3 Coûts administratifs****Le projet prévoit-il l’instauration de nouvelles obligations d’information, la suppression de celles-ci ou la modification des obligations existantes? (par ex., modification des données requises, de la fréquence des rapports, du format de la soumission, etc.) Si oui, décrivez et quantifiez les coûts administratifs. Indiquez également la méthode de leur calcul.* |
| La tenue d’un registre et l’archivage, le dépôt et le traitement de la demande, l’élaboration du document, du rapport, du certificat, de la déclaration portant sur les performances, le dépôt et la gestion des documents, la communication orale et écrite, la préparation des règlements internes du fabricant représentent une dépense totale d’environ 550 euros. Lors de ce calcul, nous nous sommes basés dans le cadre de notre obligation d’information sur le temps nécessaire pour ces activités et calculé pour une entité entrepreneuriale (pour une entité entrepreneuriale touchée selon le point 3.1). |
| ***3.3.4 Tableau synoptique des coûts de la réglementation***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *Coûts par entrepreneur (selon le point 3.1)* | *Coûts pour tout l’environnement des entreprises* |
| *Coûts financiers directs* | *0* | *0* |
| *Coûts financiers indirects* | *environ 1050* | *0* |
| *Coûts administratifs* | *environ 550* | *0* |
| ***Coûts totaux de la réglementation*** | ***environ 1600*** | ***0*** |

Les coûts devant être supportés par l'environnement entrepreneurial concerné par ces modifications ne peuvent être établis avec certitude.Il n’est pas possible de déterminer le nombre total ni même approximatif des entités touchées. Ces coûts ne concernent pas seulement les entités entrepreneuriales en République slovaque, mais aussi celles situées à l’étranger. Ce genre de statistique concernant les divers domaines de production n’existe pas.Les impacts positifs et négatifs sur l’environnement des entreprises (comprenant les petites et moyennes entreprises) que nous indiquons dans l’analyse des impacts potentiels ne concernent qu’un cercle spécifique d’entités entrepreneuriales selon le point 3.1. Les impacts négatifs concernent les coûts financiers liés à la délivrance d’une déclaration sur les performances pour un produit de construction donné afin de pouvoir mettre ce produit sur le marché de la République slovaque ou sur celui de l’un des États membres de l’Association européenne de libre-échange et qui est une partie à l’Accord sur l'Espace économique européen. Les impacts positifs concernent les revenus financiers résultant pour les entités entrepreneuriales touchées du fait de la mise sur le marché de produits de construction, aussi bien sur le marché national que sur celui de l’UE, de même que les revenus découlant de l’activité des personnes autorisées et notifiées.Le texte soumis ne crée pas une obligation directe pour les entités entrepreneuriales touchées, car il modifie la réglementation au niveau des spécifications techniques existantes qui établissent des propriétés et les performances que chaque produit de construction doit respecter en raison de sa destination spécifique. Il s'agit d’ajouter des groupes de produits de construction spécifiques à une réglementation existante sur la base des demandes du marché et de l’application dans la pratique. |
| **3.4 Compétitivité et performance des entreprises sur le marché****- dont les PME** |
| *Le projet instaure-t-il des barrières à l’entrée sur le marché pour les nouveaux fournisseurs ou prestataires de services? La modification proposée impliquera-t-elle une réglementation plus stricte de la conduite de certaines entreprises? Le projet prévoit-il de traiter différemment certaines entreprises ou certains produits ayant une situation comparable (régimes spéciaux pour les microentreprises, les petites et moyennes entreprises - PME)? Si oui, détaillez.**Quel sera l’impact de la modification proposée sur les barrières commerciales? Le projet suscitera-t-il des investissements transfrontaliers (entrée/sortie des investissements étrangers ou, le cas échéant, débouchés pour les entreprises slovaques sur les marchés étrangers)? Si oui, détaillez.**Quelle sera l’influence du projet sur le prix ou la disponibilité des ressources de base (matières premières, machines, main-d’œuvre, énergies, etc.)?**Le projet affecte-t-il l’accès aux financements? Si oui, comment?* |
| Le projet n’établit aucune condition pour l’entrée sur le marché et la création d’entreprise ni de conditions visant le comportement sur le marché. L’obligation n’aboutit pas à des changements dans la structure du marché. |
| **3.5 Innovations** **- dont les PME** |
| *Indiquez la manière dont la modification proposée soutient les innovations.**Simplifie-t-elle l’introduction ou l’extension de nouvelles méthodes ou technologies de production et de nouveaux produits sur le marché?**Indiquez la manière dont la modification proposée affecte les différents droits de propriété intellectuelle (par ex., brevets, marques de fabrique, droits d’auteur, propriété du savoir-faire).**Encourage-t-elle une plus grande efficacité de production/d’utilisation de ressources? Si oui, comment?**La modification proposée créera-t-elle de nouveaux postes pour les salariés de recherche et développement en Slovaquie?* |
| Le texte soumis n'a pas d'incidence sur les innovations. |